

**TABLEAU COMPARATIF DES CONDITIONS APPLICABLES À LA CONSTITUTION EN COMPAGNIE / SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
POUR LES DIVERSES PROFESSIONS AUTORISÉES PAR LEUR ORDRE À PRATIQUER EN SOCIÉTÉ (PARTIE 3 DE 4)**

	Dentistes	Pharmaciens	Denturologistes	Médecins vétérinaires
Législation applicable				
Règlement applicable	<i>Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société, c. D-3, r.7.2</i>	<i>Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société, c. P-10, r.11.01</i>	<i>Règlement sur l'exercice de la profession de denturologiste en société, c. D-4, r.5.2</i>	<i>Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société, c. M-8, r.6.03</i>
Date d'entrée en vigueur	19 juin 2008	27 juin 2008	24 juillet 2008	24 juillet 2008
Conditions devant apparaître dans les statuts				
Détention des actions (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	<p>La totalité des droits de vote rattachés aux actions est détenue par soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un membre de l'Ordre; - une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par au moins un membre de l'Ordre (<i>art. 3, par. 1^o</i>). <p>La totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote est détenue par soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un membre de l'Ordre; - un parent, en ligne directe ou collatérale, d'un membre de l'Ordre détenant des actions votantes dans la société; - par le conjoint d'un membre de l'Ordre détenant des actions votantes dans la société; - une personne morale, une fiducie ou une autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par ces mêmes personnes (<i>art. 3, par. 2^o</i>). <p>Les actions ne peuvent être transférées sans le consentement du conseil d'administration (<i>art. 3, par. 4^o</i>).</p>	<p>Les actions sont détenues et sont la propriété exclusive d'un ou de plusieurs pharmaciens et, en aucun temps, elles ne peuvent être détenues en fiducie, à titre de prête-nom ou au nom d'un mandataire (<i>art. 4, par. 6^o</i>).</p> <p>Les actionnaires ne votent ni ne transfèrent leurs actions suivant les instructions ou en faveur d'une ou plusieurs personnes qui ne sont pas pharmaciens et actionnaires de la société, ni ne leur transfèrent les droits de vote rattachés à leurs actions, par procuration ou autrement (<i>art. 4, par. 7^o</i>).</p> <p>Sauf si le mandataire est un pharmacien et actionnaire de la société, le vote par procuration aux assemblées des actionnaires est interdit (<i>art. 4, par. 8^o</i>).</p>	<p>La totalité des droits de vote rattachés aux actions est détenue soit par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un denturologiste; - une personne morale, une société ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus à 100% par un denturologiste; - une fiducie dont le fiduciaire est un denturologiste (<i>art. 2, par. 1^o</i>). <p>Aucun fabricant, grossiste, vendeur ou représentant de produits liés à l'exercice de la denturologie ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant ou grossiste ne peut détenir des actions de la société (<i>art. 2, par. 2^o</i>).</p>	<p>100% des droits de vote rattachés aux actions de la Compagnie sont détenus soit par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des médecins vétérinaires; - des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100% par au moins un médecin vétérinaire (<i>art. 1, par. 1^o</i>). <p>La totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote est détenue soit par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des médecins vétérinaires; - des parents ou des alliés d'un médecin vétérinaire détenant des actions votantes dans la société; - le conjoint d'un médecin vétérinaire détenant des actions votantes dans la société; - un employé de la société; - des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100% par ces mêmes personnes (<i>art. 1, par. 2^o</i>).

	Dentistes	Pharmaciens	Denturologistes	Médecins vétérinaires
Détentions des actions (suite) (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)				Aucun fabricant ou grossiste de médicaments ou de nourriture destinés aux animaux, ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant ou grossiste ne peut détenir des actions de la société (<i>art. 1, par. 3°</i>). Seul un médecin vétérinaire est investi, par entente ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action (<i>art. 1, par. 6°</i>).
Composition du conseil d'administration (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	Seuls des membres de l'Ordre peuvent être nommés pour exercer des fonctions de gestion, y compris la fonction d'administrateur, d'officier et de dirigeant (<i>art. 3, par. 3°</i>).	Tout administrateur ou dirigeant est un pharmacien (<i>art. 4, par. 4°</i>). Sous réserve des articles 5 et 13 du <i>Règlement</i> , les pouvoirs du conseil d'administration ne sont pas délégués ou confiés à une personne qui n'est pas un pharmacien et actionnaire de la société (<i>art. 4, par. 5°</i>).	Les administrateurs sont en majorité des denturologistes (<i>art. 2, par. 3°</i>).	Les administrateurs sont en majorité des médecins vétérinaires (<i>art. 1, par. 4°</i>). Le président du conseil d'administration est médecin vétérinaire et actionnaire avec droit de vote (<i>art. 1, par. 5°</i>).
Quorum aux assemblées du Conseil d'administration (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	-----	-----	Quorum constitué majoritairement par des denturologistes (<i>art. 2, par. 3°</i>).	Quorum constitué majoritairement par des médecins vétérinaires (<i>art. 1, par. 4°</i>).
Restrictions sur les activités (À prévoir dans les statuts au niveau des « Limites aux activités »)	Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 3, par. 5°</i>).	Constituée exclusivement aux fins de l'exercice de la pharmacie (<i>art. 4, par. 1°</i>).	Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 2, dernier alinéa</i>).	Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 1, dernier alinéa</i>).

	Dentistes	Pharmaciens	Denturologistes	Médecins vétérinaires
Conditions entourant la dénomination sociale				
Dénomination sociale	<p>L'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP » peut être inclus dans la dénomination (<i>art. 11</i>).</p> <p>La dénomination peut être non nominative (ex. : La clinique des belles dents inc.).</p> <p>L'Ordre permet l'utilisation du titre « Dr » devant le nom du dentiste.</p> <p>Lors d'une incorporation au niveau fédéral : Si la dénomination sociale inclut des marques officielles comme « DR. », « DOCTEUR » ou « MD », le Directeur de Corporations Canada exigera d'obtenir le consentement de l'Association médicale canadienne, qui détient ces marques. (<i>Voir Info-CRAC, édition Septembre/Octobre 2007.</i>)</p>	<p>Comporte uniquement le nom d'un ou de plusieurs pharmaciens actionnaires précédé du mot « pharmacie » <u>ou</u> suivi du mot « pharmacien(s) » ou « pharmacienne(s) » conformément aux exigences de l'article 25 de la <i>Loi sur la pharmacie</i>. (ex. : « Pharmacie Jean Tremblay, pharmacien inc. ») (<i>art. 4, par. 2°</i>).</p> <p>La société ne peut utiliser aucun nom d'emprunt (<i>art. 4, par. 3°</i>).</p> <p>Ces 2 conditions ci-dessus doivent être prévues dans les statuts (<i>art. 4, dernier alinéa</i>).</p> <p>Art. 25, Loi sur la pharmacie, L.R.Q., chapitre P-10 : « Nul ne peut exercer la profession de pharmacien sous un nom autre que le sien. Il est toutefois permis à des pharmaciens d'exercer leur profession sous le nom d'un ou de plusieurs associés. »</p>	<p>Ne doit pas induire en erreur, être trompeuse, aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession (<i>art. 61, par. 20°, Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, c. D-4, r.4.1.</i>).</p>	<p>Le règlement n'encadre pas ou ne pose pas de limite pour la dénomination sociale. Les membres pourront trouver plus de détails sur les normes minimales d'exercice en matière d'appellation sur le site web de l'Ordre (www.omvq.qc.ca), dans la section réservée aux membres.</p>
Dénomination numérique permise? (Numéro Québec/Canada inc.)	N'est pas interdite.	Interdite (<i>art. 4, par. 2°</i>).	Interdite (<i>art. 61, par. 20°, Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, c. D-4, r.4.1.</i>).	N'est pas interdite.

	Dentistes	Pharmaciens	Denturologistes	Médecins vétérinaires
Notes supplémentaires				
Notes supplémentaires	<p>Les huit spécialités reconnues par l'Ordre sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chirurgie buccale et maxillo-faciale; - la dentisterie pédiatrique; - l'endodontie; - la médecine buccale; - l'orthodontie; - la parodontie; - la prosthodontie; - la santé dentaire communautaire. 	<p>Conditions à prévoir également dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »:</p> <p>La société fait l'objet d'une garantie de responsabilité professionnelle conforme à la section V du <i>Règlement</i> (art. 4, par. 10°).</p> <p>La société respecte les exigences de l'article 13 du <i>Règlement sur la tenue des pharmacies</i>, approuvé par le décret numéro 57-94 du 10 janvier 1994 (art. 4, par. 11°).</p> <p>Art. 13, Règlement sur la tenue des pharmacies, c. P-10, r.20.1 :</p> <p>« Le pharmacien propriétaire d'une pharmacie doit placer près de chaque porte donnant accès à celle-ci, une affiche ou une enseigne visible de l'extérieur de la pharmacie et indiquant son nom, précédé du mot «pharmacie», <u>ou</u> suivi du mot «pharmacien(s)» ou du mot «pharmacienne(s)», en lettres dont la dimension n'excède pas celle du nom des propriétaires. Cette affiche ou enseigne doit être accompagnée du symbole graphique de l'Ordre. Lorsque la pharmacie est la propriété d'une société de pharmaciens, cette affiche doit indiquer le nom de tous les associés, ou de certains d'entre eux, suivi des mots «et associé(e)(s)».</p> <p>L'affiche ou l'enseigne visée au présent article peut également être placée à l'extérieur de la pharmacie. »</p> <p>La convention entre actionnaires doit comprendre la condition mentionnée au paragraphe 9° de l'article 4 du <i>Règlement</i>.</p> <p>Pharmacien actionnaire unique: Voir l'art. 5 du <i>Règlement</i>.</p>		
Exigences auprès de l'Ordre				
Dans tous les cas, les professionnels ont des exigences à remplir auprès de leur Ordre. Nous vous conseillons de consulter le règlement afférent et de référer à l'Ordre professionnel concerné.				
Avis à la clientèle				
Dans le cas des dentistes, des pharmaciens, des denturologistes et des médecins vétérinaires, un avis à la clientèle doit être fait pour expliquer les impacts d'un tel changement juridique. Nous vous conseillons de consulter le règlement afférent et les modèles d'avis généralement proposés par l'Ordre.				